

## Arrêt

**n° 334 046 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X,**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. GREISCH /oco Me C. EPEE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 10 septembre 2025.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage,

lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique idacha et de religion chrétienne protestante. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En décembre 2020, vous êtes en stage au sein du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert KOUTOUKOU MAGA (ci-après, CNHU) à Cotonou. La directrice de la section kinésithérapie, Madame [B.-B.] vous propose alors de reprendre son poste et de participer à une collaboration pour un centre de revalidation une fois que vous aurez votre diplôme. Cependant, monsieur [I. K.] cherche également à obtenir ce poste et cette collaboration. Vous parlez de cette proposition à votre ami [Im.].*

*Le 14 août 2021, vous recevez des pâtisseries de la part d'[I. K.] par l'entremise de votre ami [Im.]. Vous tombez malade au point de perdre connaissance et le 16 août 2021, vous vous réveillez à la clinique Wotto/ de Ouédo en raison d'un empoisonnement par intoxication alimentaire. À ce moment, vous ne savez pas que vous avez été empoisonnée volontairement.*

*Votre mère vous encourage à poursuivre vos études en Belgique.*

*Vous quittez le Bénin le 24 septembre 2021 et vous arrivez le 25 septembre 2021 en Belgique.*

*Le 8 octobre 2024, alors que vous apprenez à votre mère que vous allez rentrer au pays car un ordre de quitter le territoire vous a été signifié, celle-ci vous dit de ne pas rentrer au Bénin car vous risquez de mourir en cas de retour. Elle vous apprend alors que vous avez été empoisonnée en août 2021 et que l'auteur de cet empoisonnement, [I.], en veut toujours à votre vie d'après une des amies de votre mère, Madame [E.]. Le 6 octobre 2021, celle-ci a entendu [I.] discuter avec le chef du service de kinésithérapie à votre sujet et notamment du fait que vous êtes toujours en vie et qu'il faut y remédier.*

*Vous introduisez alors votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers (ci-après, OE) le 25 octobre 2024.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.*

#### B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, vous déposez une copie de votre passeport et de votre visa (farde « documents » n°1) lesquels attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre séjour légal pour études en Belgique. Ces faits ne sont pas remis en cause.

En cas de retour au Bénin, vous dites craindre que [I. K.] et la secte vaudou dont il fait partie, essayent à nouveau de vous tuer car [I.] convoitait le poste de Madame [B.-B.] que vous aviez obtenu mais également car vous avez survécu à leur empoisonnement et que vous pourriez les dénoncer (Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, ci-après NEP CGRA, pp. 6 à 8, 16 et 17, questionnaire pour le CGRA, question 3.4 et 3.5).

Or le Commissariat général ne peut vous octroyer de protection à la lumière de l'analyse suivante.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir comme établi votre empoisonnement volontaire par une personne tierce pour les raisons suivantes :

- Il est incohérent que vous sachiez pas en 2021 que vous aviez été empoisonnée comme vous l'attestez. De fait, vous déclarez que votre mère ne vous a rien dit sur votre empoisonnement par une tierce personne en 2021 car vous étiez fort stressée, raison pour laquelle elle vous l'aurait caché (NEP CGRA, p. 14). Or, vous précisez que vous avez été hospitalisée pendant trois semaines à la clinique médical Wotto de Ouédo pour vous stabiliser suite à des vomissements, des maux de ventre, une déshydratation, des difficultés à respirer et un malaise ainsi qu'en raison d'une perte de poids (NEP CGRA, pp. 14 et 15). Ajoutons que vous aviez 22 ans lors de cette hospitalisation, donc que vous étiez adulte, ce qui ne permet pas de comprendre pour quelles raisons le corps médical tout entier vous aurait caché une information aussi capitale sur votre état de santé que celle d'un empoisonnement par une autre personne. Également, vous appartenez vous-même au corps paramédical et donc vous avez des connaissances à propos de la santé.
- Il n'est pas cohérent que votre mère n'ait pas introduit de plainte directement après les faits d'empoisonnement par une tierce personne allégués en 2021. De fait, vous déclarez que votre mère n'a pas déposé de plaintes en 2021 car elle n'a été certaine de l'empoisonnement par [I.] que lorsque que son amie Madame [E.] le lui a confirmé le 6 octobre 2021 et qu'elle ne voulait pas vous exposer car vous étiez à l'extérieur (en Europe) (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Ensuite, vous déclarez que votre mère a finalement déposé une plainte à la police le 15 octobre 2024, soit trois ans plus tard, car elle voulait qu'il y ait une preuve que les événements se sont bien produits (NEP CGRA, p. 6), ce qui est incohérent avec ce que vous déclarez plus tôt. À ce propos, vous déposez un récépissé de plainte daté du 15 octobre 2024 au Commissariat de police du 2ème arrondissement de Cotonou (farde « documents » n°3) lequel ne précise pas qui a porté plainte contre qui et pour quel motif. Ce document n'apporte aucun élément pertinent concernant votre récit.
- Les documents médicaux que vous fournissez ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat que vous ayez été empoisonnée par une personne tierce comme vous le prétendez. En effet, vous déposez deux documents médicaux (farde « documents » n°2) lesquels renseignent que vous avez été hospitalisée pendant vingt-cinq jours entre le 16 août 2021 et le 9 septembre 2021. Bien que ces documents fournissent des informations détaillées concernant vos paramètres médicaux, il n'y a pas d'élément médical qui atteste d'un empoisonnement par une autre personne tel que la nomination de la substance ayant servi à l'empoisonnement. En outre, si les compétences médicales du médecin ne sont aucunement remises en cause par le Commissariat, il n'appartient au médecin de se prononcer sur les circonstances ayant provoqué votre état de santé et ce d'autant, que celles-ci sont purement déclaratoires de votre part. Mais encore, il n'appartient pas au médecin, de par ses compétences, d'investiguer sur l'acte d'empoisonnement dans le milieu et auprès de l'accusé comme mentionné dans les documents médicaux. Dès lors, si le Commissariat ne remet pas en cause que vous ayez subi tout au plus une intoxication alimentaire, ces documents médicaux décrédibilisent vos déclarations selon lesquelles vous auriez été empoisonnée par [I.].
- Vous ne fournissez aucun autre élément venant appuyer votre thèse de l'empoisonnement par [I.]. Si vous déclarez que cet empoisonnement est lié aux pâtisseries aux raisins que vous aurait fait parvenir [I.],

rien ne permet d'établir le lien entre ces pâtisseries et votre prétendu empoisonnement par [I.] (NEP CGRA, pp. 17 et 18 ; farde « documents » n°2). Si certes vous rapportez une discussion entre [I.] et le chef du service kinésithérapie, laquelle aurait été entendue par une amie de votre mère, il s'agit d'un événement passé (6 octobre 2021) qui relève de la rumeur, rapporté par une tierce personne à une autre tierce personne avant de vous parvenir.

- Les motivations ayant poussé [I.] à vous empoisonner ne sont pas crédibles. Vous expliquez son geste malveillant à votre égard par sa volonté de vous éliminer pour obtenir le poste qui vous a été proposé. De fait, vous déclarez que Madame [B.] vous propose de reprendre son poste de directrice de la section kinésithérapie en décembre 2020 sachant qu'elle prend sa retraite en juin 2021. Or, vous déclarez également que vous aviez prévu de venir en Belgique en septembre 2021 pour faire votre master, que vous n'avez donc pas accepté le poste et que [I.] a finalement eu le poste suite au départ de Madame [B.] (NEP CGRA, pp. 15 et 16). De plus, vous déclarez que [I.] convoitait également la collaboration que vous avait proposé Madame [B.]. Or il est invraisemblable que Madame [B.] vous propose une collaboration à la fin de vos études, que vous avez terminées en 2023, sachant qu'elle a pris sa retraite en juin 2021 (NEP CGRA, pp. 14 et 15). En outre, il est invraisemblable que la direction de l'hôpital CNHU, qui soutiendrait [I.], n'ait pas son mot à dire dans la sélection du successeur de sa directrice de la section kinésithérapie face au choix de cette dernière alors qu'elle est une de leurs employées (NEP CGRA, p. 20).

Deuxièmement, alors qu'il s'agit du fait vous ayant poussée à ne pas rentrer au Bénin, vous ne convainquez pas qu'un groupe vaudou, dont ferait partie [I.], voudrait s'en prendre à vous en raison du poste de chef des kinésithérapeutes qu'il convoitait :

- Vos propos concernant [I.] et le secte vaudou sont lacunaires et vagues. De fait, mis à part [I.], vous ignorez qui sont exactement les autres membres de la secte, expliquant qu'il s'agit des dirigeants du CNHU sans plus de précision (NEP CGRA, pp. 7 et 17). De plus, vous fournissez peu d'informations concernant [I.] alors qu'il s'agit de votre principal persécuteur et vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'informations à son propos (NEP CGRA, pp. 19 et 20). Confrontée à ce fait, vous expliquez que vous avez trop peur et que vous avez demandé à vos parents ce qu'ils savent de lui mais qu'ils n'ont pas voulu s'exposer (NEP CGRA, p. 20).
- Vos déclarations concernant la secte vaudou au CNHU et dont ferait partie [I.] sont contradictoires avec les informations objectives du Commissariat général. Vous déclarez que ce groupe vaudou au CNHU pratique les meurtres, les empoisonnements, les incantations et les objets occultes ainsi que des sacrifices d'animaux et d'humains (NEP CGRA, p. 21). Questionnée sur l'origine de ces informations, vous précisez qu'elles proviennent de bruits de couloir et d'anciens collègues victimes de ce groupe vaudou (NEP CGRA, p. 21). Soulignons qu'il s'agit de rumeurs peu étayées. Après, les informations objectives du Commissariat (farde « informations sur le pays » n°1) rentrent en totale contradiction avec vos déclarations concernant la pratique du vaudou au Bénin, à savoir : « Le sacrifice humain est un fantasme externe avancé auprès de certains occidentaux susceptibles d'y croire. Il n'y a cependant pas de sacrifice humain dans le vaudou. [...] Des sacrifices existent, mais jamais humains [...] ». Ces contradictions décrédibilisent vos propos concernant ce groupe vaudou et donc son existence.
- Les menaces dont vous faites état ne sont ni concrètes, ni étayées. Effectivement, les dernières menaces dont vous faites état émanent d'[I.] et des dirigeants du CNHU le 6 octobre 2021 (NEP CGRA, pp. 12, 14 et 15). Une amie de votre mère, Madame [E.] aurait surpris une conversation au CNHU entre [I.] et le chef du service de kinésithérapie à votre propos lors de laquelle il était demandé à [I.] de finir le travail avec vous (NEP CGRA, pp. 17 et 18). Or comme développé plus tôt, cet événement est survenu en octobre 2021 et vous n'avez pas connu de problèmes que ce soit en dehors de ceux dont vous faites mention au CNHU et avec vos tantes ou encore depuis votre départ du pays (NEP CGRA, pp. 7, 8 et 22). Questionnée sur les raisons pour lesquelles [I.] s'en prendrait encore à vous aujourd'hui, vous répondez qu'il doit finir ce qu'il a commencé et qu'il doit vous tuer pour prendre votre intelligence et votre grâce ainsi que pour vous faire taire (NEP CGRA, pp. 16 et 17).
- Personne d'autre n'a rencontré de problèmes en lien avec vos problèmes, ce qui décrédibilise vos propos quant à une crainte concernant [I.] et sa secte vaudou (NEP CGRA, p. 19), ce qui est incohérent avec la crainte de vos parents.

Troisièmement, les craintes que vous avez concernant vos tantes maternelles ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez eu avec vos tantes sont lacunaires, vagues et imprécises. D'emblée, alors que vous parlez de vos tantes maternelles, vous ne connaissez que le prénom de l'une d'entre elles, [S.] (NEP CGRA, p. 8). Vos propos sont également vagues et imprécis

concernant les dates auxquelles vous auriez subi des attaques de la part de vos tantes (NEP CGRA, pp. 8 et 9). Après, vous expliquez que vos tantes ont fait des sacrifices humains en décembre pour l'année suivante et que vous êtes tombée malade d'un neuropaludisme par la suite (NEP CGRA, p. 22). Or, comme expliqué plus tôt, les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou au Bénin (farde « informations sur le pays » n°1).

- *Relevons le caractère hypothétique de vos craintes concernant vos tantes dès lors que celles-ci se réfèrent uniquement à ce que vous aurait dit votre mère et que le lien entre votre maladie et vos tantes demeure hypothétique (NEP CGRA, p. 22).*
- *Les craintes et les problèmes que vous allégez en rapport avec vos tantes maternelles relèvent uniquement du mystique. A cet égard, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de fétiche, de sorcellerie et d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux demandeurs de protection internationale, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé en quoi la protection internationale et le fait d'être en Belgique peut vous protéger des attaques spirituelles de vos tantes (NEP CGRA, pp. 22 et 23), vous répondez qu'elles n'ont pas accès à vous car vous n'êtes plus au pays car il faut d'abord vous atteindre physiquement avant de vous atteindre spirituellement.*

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin (NEP CGRA, p. 7).*

*Vous déposez un document médical relatif à une échographie mammaire effectuée au Bénin (farde « documents » n°4). Celui-ci est sans pertinence avec votre DPI.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire [...] À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi,

le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Bénin en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater le caractère incohérent et contradictoire des déclarations de la requérante concernant son empoisonnement allégué et les pratiques vaudou au Bénin.

10. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

10.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

10.2. En ce qui concerne concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « le CGRA viole donc son obligation de motivation adéquate en écartant les arguments de la requérante, alors que ceux-ci constituent, à tout le moins, un faisceau d'indices sérieux de la réalité des faits invoqués [...] La décision nie toute crédibilité à la thèse de l'empoisonnement sans analyser de manière approfondie la cohérence globale du récit, ni de tenir compte du contexte socioculturel et psychologique » et « Ces éléments démontrent une motivation incomplète : les faits matériels sont sélectionnés de façon partielle et ne tiennent pas compte du principe de l'appréciation individualisée de la situation du demandeur », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

10.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'empoisonnement allégué de la requérante par I. et l'appartenance de ce dernier à une secte vaudou, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Or, au vu de l'incohérence des déclarations de la requérante concernant la méconnaissance de son empoisonnement, et le dépôt tardif d'une plainte par sa mère, les craintes invoquées par la requérante ne sauraient être tenues pour établies, en l'espèce.

De surcroit, il convient de relever que la requérante a tenu des propos contradictoires concernant la pratique du vaudou au Bénin, faisant valoir que « ils ont plusieurs pratiques, meurtres, empoisonnements [...], c'est comme ça le vaudou, il faut faire des sacrifices pour avoir quelque chose en retour. [...] Je sais qu'au CNHU les incantations et les objets occultes et les sacrifices d'êtres humains aussi ça se faisait » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, p. 21).

Or, il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que « Le sacrifice humain est un fantasme externe [...]. Il n'y a cependant pas de sacrifice humain dans le vaudou. Dans certains cas, des sacrifices humains peuvent avoir lieu, mais seulement de manière symbolique et volontaire. Un personne peut verser son propre sang, en s'incisant ou en déposant un peu de son corps (comme des cheveux) près d'un fétiche. [...] il est impensable de forcer qu'un à donner son sang » (*Ibidem*, pièce 6).

En outre, les propos de la requérante concernant la secte vaudou à laquelle appartiendrait I., et les raisons pour lesquelles ce dernier l'aurait empoisonnée, sont lacunaires (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, pp.7, 15, 16, 17, et 20).

L'allégation selon laquelle « L'administration confond un discours subjectif de crainte avec une affirmation ethnographique », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate qu'au vu des déclarations de la requérante, son empoisonnement allégué par I. et l'appartenance de ce dernier à une secte vaudou, ne peuvent être tenus pour établis, en l'espèce.

10.4. En ce qui concerne l'attestation médicale du 9 septembre 2021 (dossier administratif, pièce 5, document 2), force est de relever qu'il ressort de ce document que la requérante a eu une incapacité de travail de 25 jours à dater du 16 aout 2021.

Le dossier médical du 9 septembre 2021, mentionne, notamment, que « Douleur abdominale intense survenue après un repas octroyé par un camarade étudiant qui serait un proche parent à qui elle aurait dévoilé son programme de voyage en Belgique. A cette douleur insoutenable se sont associés des vomissements alimentaires incoercibles, une hyperthermie, une sueur profuse et une perte de connaissance [...] Empoisonnement par intoxication alimentaire [...] traitée avec une suite favorable. Cette dernière est certainement en insécurité constante dans son milieu où réside encore ce camarade accusé » (*Ibidem*).

Les résultats de l'échographie mammaire renseignent, uniquement, sur la présence d'adénofibromes. Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 10 septembre 2025, la requérante a déclaré avoir un suivi en raison d'un cancer du sein.

Les documents médicaux susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met, nullement, en cause le diagnostic du médecin qui constate des symptômes dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les symptômes constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

De surcroît, le dossier médical du 9 septembre 2021 susmentionné se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante, mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état médical serait lié aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que les propos de la requérante repris dans son dossier médical sont en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles elle a affirmé ne pas savoir qu'elle avait été empoisonnée et qu'elle l'avait appris en informant sa mère de son retour au Bénin en 2024 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 avril 2025, p. 14).

En tout état de cause, les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « le CGRA semble minimiser le caractère inhumain du traitement subi par Madame [D.] en remettant en cause l'existence même de l'empoisonnement, pourtant des symptômes sévères, tels que des vomissement, des maux de ventre, une déshydratation, et une hospitalisation de plusieurs jours, sont rapportés dans les documents médicaux fournis », ne saurait être retenue, en l'espèce.

10.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'ignorance alléguée de la requérante au sujet de son empoisonnement allégué en 2021, le Conseil ne peut y faire droit dès lors que pour rappel, ses propos sont contredits par son dossier médical déposé au dossier administratif dont il ressort qu'elle a été interrogée et a déclaré être malade des suites d'un « repas octroyé par un camarade étudiant qui serait un proche parent à qui elle aurait dévoilé son programme de voyage en Belgique ». Ainsi, la requérante a lié son état de santé à un repas offert par un collègue.

En outre, le Conseil estime qu'il est tout à fait invraisemblable que la requérante, alors âgée de 22 ans, ne soit pas informée par le médecin traitant de son diagnostic, selon lequel elle est « certainement en insécurité » et qu'il y a lieu de conduire une « Investigation sur l'acte d'empoisonnement dans le milieu et auprès de l'accusé » (*Ibidem*, pièce 5, document 2).

Dès lors, l'allégation selon laquelle « L'autorité administrative minimise arbitrairement cet élément subjectif, sans apprécier les contraintes émotionnelles et les dynamiques familiales invoquées », ne saurait être retenue, en l'espèce.

10.6. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « l'existence d'une tierce personne précisément identifiée, occupant un poste de directrice de laboratoire dans l'établissement concerné, constitue un indice significatif de vraisemblance. L'autorité ne démontre pas en quoi ce témoignage indirect serait manifestement invraisemblable : elle se limite à l'évacuer sans aucune analyse », le Conseil constate que la requérante n'a pas déposé de témoignage de madame E. mais a déclaré que selon les dires de sa mère, cette personne aurait entendu une conversation incriminant I. (*Ibidem*, notes de l'entretien personnel, pp. 18 et 19). Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, Madame E. n'est pas personnellement identifiée par un document.

10.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités

nationales au Bénin et à l'absence de "possibilité de réinstallation interne", ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Le système de santé, loin d'offrir une protection, est décrit comme un levier de persécution, impliquant des professionnels haut placés dans des activités occultes à finalité létale (groupuscule vaudou intégré à l'hôpital public). Cette connivence institutionnelle exclut toute protection interne efficace », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

10.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

10.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

10.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 5), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître

la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Bénin, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU

